

Ordonnance relative à la désignation des organisations spécialisées pour les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre habilitées à recourir

du 16 avril 1993 (Etat le 1^{er} juillet 1993)

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication*¹,

vu l'art. 14, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 4 octobre 1985² sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR),

arrête:

Art. 1 Organisations spécialisées habilitées à recourir

Sont désignées comme organisations spécialisées habilitées à recourir:

- a. Association droits du piéton (ADP);
- b. Fédération suisse de tourisme pédestre (FSTP);
- c. Fédération suisse des amis de la nature (FSAN);
- d. Club alpin suisse (CAS);
- e. Ligue suisse du patrimoine national (LSP);
- f. Association Suisse des Transports (AST).

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 8 août 1988³ sur le droit de recours des organisations spécialisées pour les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

RO 1993 1702

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RO 1998 1526).

² RS 704

³ [RO 1988 1344]

